



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°935/2025
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 13 octobre 2025 par laquelle le « **Service Evènementiel** » de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour l'organisation de la manifestation « **MARCHE AUX SANTONS** » du **mardi 11 novembre 2025 à partir de 8h00 au dimanche 16 novembre 2025 à 19h00.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service évènementiel de la Mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour la manifestation « **MARCHE AUX SANTONS** »

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au lieu mentionné à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du **mardi 11 novembre 2025 à partir de 8h00 au dimanche 16 novembre 2025 à 19h00** aux lieux suivants :

Boulodrome : Installation de tentes.

Parking de Lattre de Tassigny : Installation d'un Food-Truck et de 2 manèges.

Jardin d'enfants : stationnement des véhicules des exposants.

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les tentes devront respecter les normes du constructeur en matière de montage et lestage des structures.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le « Service Evènementiel de la Mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume » est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 15 octobre 2025

Le Maire,
Alain DECANIS

